



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES (AES)

1 bis rue J. Sabourin
33440 Saint-Louis-De-Montferrand

Références : 24-823
Code AIOT : 0005205442

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES (AES) implanté 1 bis rue J. Sabourin 33440 Saint-Louis-de-Montferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente inspection du 7 décembre 2023, plusieurs écarts réglementaires ont été constatés et ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2024. Cet arrêté a été notifié à l'exploitant en date du 15 février 2024 ; les délais de mise en conformité sont désormais échus.

L'inspection du 17 octobre 2024 vise à vérifier le respect de ces dispositions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES (AES)
- 1 bis rue J. Sabourin 33440 Saint-Louis-de-Montferrand
- Code AIOT : 0005205442
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES exploite sur la commune de Saint-Louis-de-Montferrand une installation de traitement de déchets non dangereux de pneus usagés. Elle exerce les activités suivantes:- collecte, regroupement et tri de pneumatiques usagés ;- traitement de pneumatiques usagés par cisailage.Le site est localisé en zone industrielle et fonctionne du lundi au vendredi de 7h jusqu'à 19h (la réception de pneumatiques et l'expédition des broyats sont réalisées uniquement de 8h à 18h).L'exploitation du site est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2022. Pour rappel, cet arrêté acte l'extension géographique de l'installation vers le terrain mitoyen à l'est (extension d'une surface de 6363m², soit une surface totale 32268m²) décrite dans la demande de modification des conditions d'exploitation déposée en 2019.L'exploitant dispose également d'un agrément de collecte et de regroupement de pneus usagés renouvelé pour une durée de 6 ans par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 4.3.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Mise en demeure – Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1 (extrait)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Mise en demeure – Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1 (extrait)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Mise en demeure – Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1 (extrait)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Mise en demeure – Dispositions constructives	AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1 (extrait)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Emissions diffuses de	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1,	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	poussières	section VI	corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 5.2.3.2 (extrait)	Sans objet
4	Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.3.6 (extrait)	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.6.6.1 (extrait)	Sans objet
8	Mise en demeure – Isolement des réseaux	AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1 (extrait)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, seules certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2024 sont respectées (respect des VLE et des fréquences d'analyses des rejets aqueux, signalement des vannes d'isolement, contrôles d'entretien et de surveillance de l'état et de l'étanchéité de la dalle bétonnée recouvrant le sol de l'installation).

Concernant les points restants (paramètres à analyser dans les rejets aqueux, conformité des RIA, mise en place d'un système de détection incendie, orientation et rehaussement des parois des box de stockage de pneus, résistance au feu des parois REI 240), des actions correctives sont en cours. Aussi, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade. Néanmoins, l'exploitant doit apporter les réponses demandées et transmettre les justificatifs exigés dans les délais fixés dans le présent rapport. À défaut, une sanction administrative (de type amende ou astreinte) pourra être proposée.

Par ailleurs, d'autres écarts réglementaires ont été mis en évidence dont certains sont persistants. L'exploitant doit travailler ces différents sujets dans les délais indiqués dans le présent rapport. Pour rappel, cette situation peut mener l'Inspection des installations classées à proposer une remise en conformité par voie de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 5.2.3.2 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'entreposage

Prescription contrôlée :

[...] L'organisation des stockages est assurée par l'exploitant à l'aide d'un marquage au sol ou tout autre moyen d'efficacité équivalente. Les box de stockage sont clairement identifiés.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pignes, etc.).

Toutes les mesures sont prises pour éviter l'envol des déchets stockés en extérieur.

Le stockage des déchets est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les stockages de déchets respectent en particulier les conditions d'entreposage suivantes :

- Broyats de pneumatiques usagés :

→ les broyats de pneumatiques usagés sont stockés en vrac dans les box extérieurs n° 1 à 23 d'une surface maximale de 265 m² pour le box n°4 et d'une surface maximale unitaire de 204 m² pour chacun des autres box de stockage de broyats ;

→ la hauteur des broyats de pneumatiques usagés entreposés n'excède pas 4 mètres ;

→ le volume des broyats de pneumatiques usagés entreposés n'excède pas 1 060 m³ pour le box n°4 et 800 m³ pour les autres box de stockage de broyats ;

→ le périmètre de l'ensemble des box de stockage n°1 à 12 et 21 à 23 est éloigné d'au moins 10 m des stockages de matières combustibles ou inflammables, et en particulier des box de stockage n°13, 18 à 20 et A3 ;

- Pneumatiques usagés entiers et prébroyé :

→ la hauteur des déchets entreposés n'excède pas :

2,5 m dans le box D (en limite Nord du site);

1,25 m dans les box A1, A2 et A3 ;

3 m dans les box B et C ;

2 m dans le bâtiment de réception et de tri ;

→ les bennes ouvertes de stockage de pneumatiques usagés situées à l'Est du site sont éloignées d'au moins 10 mètres des limites du site et la hauteur des déchets entreposés dans ces bennes n'excède pas 2,5 m ;

→ les bennes fermées de stockage de pneumatiques usagés situées à l'Est du site sont éloignées d'au moins 5 mètres des limites du site et la hauteur des déchets entreposés dans ces bennes n'excède pas 2,5 m.

En tout état de cause, les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets sont réalisées conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

Constats :

Les déchets sont entreposés sur des aires extérieures identifiées et délimitées par des parois en bloc béton. Comme lors de la précédente inspection, seuls les box 1 à 12, 16 à 18 et B et C figurant sur le plan des installations joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 sont présents.

Il a été constaté que :

- les déchets dans les box n° 3, 4, 5, 7, 8 et 9 en façade Nord et Ouest (façade des box du côté de la clôture du site) atteignent toujours le haut des parois, soit 4 mètres, comme lors

de la précédente inspection. L'exploitant s'est engagé à réduire immédiatement les hauteurs de stockage et à maintenir le haut des stocks de déchets à au moins 80 cm du haut des parois des box. Les photos en attestant ont été transmises par courriel du 25 octobre 2024.

- les bennes pleines étaient disposées sur la zone prévue à cet effet et définie sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral en vigueur (lors de la précédente inspection, celles-ci étaient positionnées au Nord du site).

L'exploitant doit veiller à maintenir en permanence le haut des stocks de déchets à au moins 80 cm du haut des parois des box de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Définition des points de rejet

Prescription contrôlée :

Tableau définissant les points de rejet et les modalités de gestion des effluents

Constats :

Pour rappel, lors des deux inspections précédentes (2021 et 2023), un écart avait été relevé au sujet de la gestion des effluents. Une partie des eaux pluviales issues de la toiture des bâtiments (en particulier la partie Sud de la toiture du bâtiment de réception et de tri et de l'ancien bâtiment administratif) est collectée et mélangée avec les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Selon les échanges avec l'exploitant lors de la dernière inspection, les travaux de mise en conformité des réseaux devaient être achevés durant l'année 2024.

Le jour de l'inspection, les travaux n'avaient toujours pas été entrepris.

Néanmoins, par courriel du 24 octobre 2024, la société ALCYON a transmis le devis validé le 7 août 2024 d'ABAISS RENOVATION concernant la réalisation des travaux susvisés. Selon ce même courriel, les travaux sont programmés pour le 1^{er} trimestre 2025.

Par ailleurs, suite aux demandes formulées par l'Inspection à l'issue de la précédente visite de contrôle de 2023, l'exploitant a communiqué, par courriel précité, le plan des réseaux actualisé. La majorité des remarques émises a été prise en compte.

Toutefois, le réseau de collecte des eaux pluviales de toiture au niveau du bâtiment de réception et de tri n'est toujours pas représenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant, aucune proposition de mise en demeure n'est formulée à ce stade.

Cependant, l'exploitant doit transmettre sous un délai de six mois :

- le justificatif de réalisation des travaux de mise en conformité des réseaux (compte-rendu de travaux ou PV d'intervention, etc.) ;
- le plan des réseaux mis à jour selon la remarque détaillée au présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Mise en demeure – Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES dont le siège social est situé à 1 bis rue Jean Sabourain à Saint-Louis-de-Montferrand (33440) qui exploite, à cette même adresse, une installation de traitement de déchets non dangereux non inertes de pneus usagés est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article 4.3.11 : « en respectant les valeurs limite d'émission (VLE) en concentration dans les rejets aqueux de l'installation pour l'ensemble des paramètres définis par les dispositions de ce même article », dans un délai de trois mois. - Article 8.2.1.1 : « en intégrant l'ensemble des paramètres listés par ce même article dans la surveillance des rejets aqueux de l'installation et en respectant les fréquences d'analyses des rejets aqueux définies par ce même article », dans un délai de trois mois. [...]
<p>Constats :</p> <p>Les rapports présentant les résultats des analyses des rejets aqueux réalisées par AUREA au cours de l'année 2024 ont été soit remis en séance, soit transmis par courriel du 14 novembre 2024.</p> <p>Concernant les analyses annuelles réalisées le 25 mai 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • celles-ci portent bien sur l'ensemble des 3 points de rejet définis par l'arrêté préfectoral en vigueur ; • le paramètre du chrome hexavalent n'a pas été analysé pour l'ensemble des points de rejets (les autres paramètres sont bien étudiés) ; • l'ensemble des VLE (valeurs limites d'émission) est respecté. Toutefois, les VLE pour certains paramètres (par exemple, le cuivre, le nickel, zinc, manganèse, plomb, etc.) s'appliquent selon le flux mesuré. Or, le flux n'a pas été mesuré, ce qui ne permet de déterminer si la VLE s'applique. Néanmoins, au regard des concentrations relevées pour les paramètres concernés, aucun dépassement de ces VLE n'est identifié quel que soit le flux (les concentrations restent en deçà des VLE). <p>Concernant les analyses mensuelles portant sur les paramètres DCO et MES des 24 janvier, 21 février, 26 mars et 11 septembre 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucun dépassement n'est observé ; • la fréquence d'analyse n'a pas été respectée : en effet, des rejets sont recensés pour les mois de juin et juillet 2024 puisque des analyses portant sur les PFAS ont été effectuées pour ces deux périodes, mais les paramètres de la DCO et des MES n'ont pas été étudiés. <p>D'une manière générale, la méthodologie exacte d'échantillonnage n'est pas précisée, ce qui ne</p>

permet pas de s'assurer que l'échantillonnage est réalisé conformément au guide de février 2022 relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE établi par le ministère de la transition écologique.

Pour rappel, quelle que soit la méthode d'échantillonnage retenue :

- l'échantillonnage moyen ne peut pas être constitué à partir de moins de 5 prélèvements distincts.
- la surveillance des rejets aqueux sur la base d'un prélèvement ponctuel unique (ou instantané) est interdite.

Par ailleurs, seuls les résultats des analyses des rejets aqueux réalisées au mois de mai 2024 ont été saisis sur l'application GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède, sous un délai de trois mois, à la transmission de l'ensemble des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de 2024 via l'application GIDAF conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées.

Dans le cadre des analyses des rejets aqueux de l'installation, l'exploitant procède à des prélèvements selon les conditions définies par le guide précité sous un délai de trois mois.

Le rapport présentant les résultats des analyses, transmis via l'application GIDAF, devra contenir les justificatifs relatifs aux éléments suivants :

- méthodologie d'échantillonnage retenue ;
- période d'échantillonnage retenue ;
- nombre de prélèvements réalisés.

Par ailleurs :

- le paramètre du chrome hexavalent (Cr6+) est à inclure dans la surveillance annuelle des rejets conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- le flux devra être mesuré conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur. Les résultats doivent être indiqués dans le rapport remis dans GIDAF. A noter que cet écart avait déjà été relevé lors de l'inspection de novembre 2021. Pour rappel, la persistance d'écart réglementaire peut faire l'objet d'une proposition de mise en demeure ;
- les analyses portant sur les paramètres des MES et DCO doivent être réalisées selon la fréquence définie par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Ces actions correctives sont mises en œuvre sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Risque inondation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.3.6 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure l'alerte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant met en place une procédure d'alerte de crue en fonction des différents niveaux d'alerte.</p> <p>L'exploitant met en place une procédure décrivant l'organisation de l'établissement en cas d'inondation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la précédente inspection, l'exploitant devait examiner la conformité de son site aux dispositions du PPRI de la commune de Saint-Louis-de-Montferrand en particulier les dispositions du titre C du règlement relatives aux mesures sur les biens et les activités existantes (PPRI approuvé le 23/02/2022).</p> <p>Dans ce cadre, il devait établir un diagnostic de vulnérabilité aux inondations de son site au plus tard le 23/02/2024. Sur cette base, il lui appartenait de rédiger sa procédure d'alerte crue.</p> <p>Par courriel du 25 octobre 2024, l'exploitant a transmis la procédure "alerte crue" mise à jour. L'analyse de la conformité aux dispositions du titre C du règlement du PPRI ainsi que l'étude de la vulnérabilité du site sont annexées à cette procédure.</p> <p>Cette procédure n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant dispose également d'un compte sur le site VIGICRUES depuis le 11 juin 2024 lui permettant de recevoir les bulletins d'informations de la vigilance crues.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en demeure – Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des dispositifs de lutte incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES dont le siège social est situé à 1 bis rue Jean Sabourain à Saint-Louis-de-Montferrand (33440) qui exploite, à cette même adresse, une installation de traitement de déchets non dangereux non inertes de pneus usagés est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 : [...]</p> <p>- Article 7.6.3: « en justifiant que le nombre de RIA (robinets d'incendie armés) implantés au sein de l'installation est suffisant selon les recommandations de référentiels reconnus. Le cas, échéant, l'exploitant met en place les RIA supplémentaires nécessaires », dans un délai de six mois. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 22 janvier 2024 et par courriel du 25 octobre 2024, l'exploitant a indiqué que les RIA seront mis en place selon un référentiel reconnu dès que les travaux auront été réalisés sur le bâtiment de tri et de réception (dans le cadre de la réorganisation du site), et que l'exploitation de celui-ci reprendra.</p>

Pour rappel, le réaménagement et la réorganisation du site avaient fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance déposé en 8 juillet 2019, complété en mai 2020 et en avril 2022, et acté par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Actuellement, seule la partie ouest du bâtiment est utilisée pour le transfert de pneus depuis le hangar de réception vers les lignes de broyage. Cette zone représente environ 150 m² du bâtiment dont la surface totale est d'environ 600 m². Le reste du bâtiment (y compris la mezzanine) est inexploité et vide.

Au regard de ce qui précède et compte tenu des engagements formulés par l'exploitant et rappelés ci-dessus, la configuration des RIA actuellement mise en place reste acceptable.

A l'issue de la précédente inspection, il avait également été demandé à l'exploitant de :

- justifier la disponibilité du débit d'eau requis pour la défense incendie de l'installation (soit 360 m³/h) ;
- consigner les résultats des contrôles mensuels du niveau de remplissage des réserves d'eau nécessaire à la défense incendie du site ;
- signaler et indiquer clairement les moyens d'alimentation du réseau des RIA en sollicitant, le cas échéant, une demande de modification des dispositions réglementaires en vigueur sur ce point.

Par courriel du 25 octobre 2024, l'exploitant a communiqué :

- le tableau de suivi des contrôles mensuels du niveau de remplissage des deux réserves d'eau incendie. Le dernier contrôle, daté du 3 octobre 2024, n'a pas mis en évidence de non-conformité ;
- le courrier du SDIS du 17 mars 2022 attestant du référencement des deux réserves d'eau dans la base de données départementale des PEI (points d'eau incendie) sous les numéros 9896 et 9897 ;
- les résultats du contrôle du volume d'eau des cuves réalisé le 28 novembre 2023 transmis par ALCYON au SDIS (suite au courrier du SDIS en date du 28 novembre 2023 demandant les résultats des contrôles des PEI en vue d'alimenter la base de données départementale : les résultats sont à communiquer tous les trois ans).

A noter que les moyens d'alimentation du réseau des RIA n'ont toujours pas été précisés.

Par ailleurs, durant le temps imparti de l'inspection, la réalisation de l'entretien et de la maintenance annuels du poteau incendie assurant la défense incendie du site n'a pu être contrôlée pour l'année 2024. Pour rappel, l'arrêté préfectoral en vigueur exige que la défense incendie de l'installation soit assurée par un poteau incendie situé sur la voie publique et par les deux cuves d'eau de 500 m³ susvisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la mise en conformité des RIA, au regard des constats établis durant l'inspection et détaillés ci-dessus, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade.

Toutefois, l'exploitant devra, avant la remise en service du bâtiment de tri et de réception de pneus, justifier que le nombre de RIA est suffisant et qu'ils sont implantés selon un référentiel en vigueur.

Dans l'attente, l'exploitant veille à mettre en place les mesures nécessaires pour maîtriser les éventuels risques de propagation d'incendie vers ce bâtiment.

De plus, l'exploitant met en place les mesures correctives suivantes sous un délai de trois mois :

- justifier le bon fonctionnement du poteau incendie situé sur la voie publique : il convient notamment de justifier que celui-ci permet d'assurer le débit requis par l'arrêté préfectoral en vigueur, à savoir un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar ;
- signaler et indiquer clairement les moyens d'alimentation du réseau des RIA en sollicitant, le cas échéant, une demande de modification des dispositions réglementaires en vigueur sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Mise en demeure – Détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1 (extrait)

Thème(s) : Risques accidentels, Caméra thermique

Prescription contrôlée :

La société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES dont le siège social est situé à 1 bis rue Jean Sabourain à Saint Louis de Montferrand (33440) qui exploite, à cette même adresse, une installation de traitement de déchets non dangereux non inertes de pneus usagés est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 : [...]

- Article 7.6.3: « en mettant en place un système de détection incendie par caméra thermique sur l'ensemble du site avec télétransmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de télésurveillance », dans un délai de six mois.[...]

Constats :

Lors des deux dernières inspections, il a été constaté que le système de détection incendie par caméra thermique n'avait pas été mis en place. L'exploitant avait indiqué, à deux reprises en 2021 et en 2023 (durant chacun de ces contrôles), que cette situation est liée au retard des travaux de réorganisation du site (destruction de l'ancien bâtiment administratif, reprise des réseaux de collecte des eaux, etc.) sans jamais communiquer de justificatif (aucun bon de commande ou de facture de l'installation du dispositif n'a été remis à l'Inspection).

Pour rappel, la présence de ce dispositif était déjà prévue et imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 avril 2016. De plus, sa présence est également prise en compte dans le dossier de porter à connaissance de 2019 et a donc ainsi été fixée par les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur du 25 juillet 2022.

Le jour de l'inspection du 17 octobre 2024, le système de détection par caméra thermique n'était toujours pas mis en place.

Néanmoins, le devis établi par ATHECO et validé en date du 12 août 2024 (valant bon de commande) pour la mise en place des détecteurs par caméra thermique a été remis en séance. Selon le courriel de l'exploitant du 25 octobre 2024, les travaux sont programmés le 30 novembre 2024 pour une mise en service le 15 décembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que l'exploitant a engagé des mesures correctives sur ce point, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade. Toutefois, l'exploitant transmet, sous un délai d'un mois, le justificatif attestant de la mise en place du système de détection incendie (PV d'intervention).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2022, article 7.6.6.1 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Volume de rétention

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimale de 1 011 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux susceptibles d'être polluées.

Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les éléments justifiant le dimensionnement, la suffisance et la disponibilité des capacités de confinement sur le site sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Pour rappel, le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé au niveau de deux cuves aériennes (situées à l'Ouest du site en limite de propriété). Celles-ci présentent un volume de 500 m³ chacune, soit un volume total de 1000 m³. Un volume supplémentaire d'environ 30 m³ est également disponible au niveau du poste de relevage, ce qui permet à l'exploitant de disposer du volume de rétention requis par l'arrêté préfectoral en vigueur de 1011 m³.

Or, lors de la précédente inspection, il a été constaté que les deux cuves sont également utilisées pour la collecte des eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site. Dans le cas où une partie des cuves serait remplie par les eaux pluviales, aucun système ni organisation ne permettait de garantir en permanence la disponibilité du volume de rétention nécessaire.

L'exploitant avait alors indiqué que l'utilisation des cuves pour la régulation des eaux pluviales collectées n'est pas indispensable et qu'il s'agit uniquement d'un réglage au niveau du poste de relevage.

Le jour de l'inspection du 17 octobre 2024, l'exploitant a remis à l'Inspection des installations classées la facture de la société 2AEI du 27 décembre 2023 attestant du réglage effectué en ce sens sur le poste de relevage.

Aussi, les eaux pluviales de ruissellement ne sont plus stockées temporairement dans les cuves de

rétenion, mais directement dirigées vers les dispositifs de traitement du site pour être rejetées au milieu naturel.

L'écart relevé lors de la précédente inspection est donc levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en demeure – Isolement des réseaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Vannes de barrage

Prescription contrôlée :

La société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES dont le siège social est situé à 1 bis rue Jean Sabourain à Saint Louis de Montferrand (33440) qui exploite, à cette même adresse, une installation de traitement de déchets non dangereux non inertes de pneus usagés est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 : [...]

- Article 7.6.6.1: « en signalant correctement les vannes d'isolement et en indiquant leur sens de fermeture et d'ouverture », dans un délai de trois mois. [...]

Constats :

En cas d'incendie, le réseau d'assainissement susceptible de recueillir des eaux polluées est isolé à l'aide de 3 vannes de barrage manuelles, dont une actionnable à distance (à l'aide d'un bouton au niveau du tableau électrique).

Le jour de l'inspection du 17 octobre 2024, les trois vannes étaient accessibles et correctement signalées physiquement par un panneau. De plus, le sens de fermeture et d'ouverture est désormais apposé sur l'ensemble de ces dispositifs.

Au regard de ce qui précède, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sur ce point sont respectées.

A l'issue de l'inspection 2023, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives suivantes :

- consigner les résultats des contrôles de l'état de fonctionnement des vannes d'isolement et ce, de manière pérenne lors de la réalisation de tous les essais mensuels de bonne fermeture desdites vannes;
- indiquer la localisation exacte des vannes sur un plan.

L'exploitant a également présenté le tableau de suivi mis en place pour contrôler leur bon état de fonctionnement (vérification réalisée en interne).

Les vérifications sont réalisées mensuellement ; la dernière datant du 3 octobre 2024 n'a mis en évidence aucun dysfonctionnement.

De plus, les vannes sont bien localisées sur le plan des réseaux du site.

Les écarts relevés lors de la précédente inspection sont donc levés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en demeure – Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/02/2024, article 1 (extrait)
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité et résistance au feu
Prescription contrôlée : La société ALCYON ENVIRONNEMENT SERVICES dont le siège social est situé à 1 bis rue Jean Sabourain à Saint Louis de Montferrand (33440) qui exploite, à cette même adresse, une installation de traitement de déchets non dangereux non inertes de pneus usagés est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 : [...] - Article 7.3.2: dans un délai de trois mois : - « en disposant les parois REI 240 des box de stockage de déchets B et C conformément au plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 ou justifier que cette nouvelle configuration ne présente pas de risque supplémentaire par rapport à la situation décrite dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2019 et acté par l'arrêté préfectoral précité (modélisations des scenarii d'incendie des stockages de déchets avec la nouvelle localisation des parois REI 240) ; - en rehaussant les parois des box de stockage conformément aux dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral précité ; - en transmettant les justificatifs de résistance au feu des parois REI 240 ; - en mettant en place des contrôles d'entretien et de surveillance de l'état et de l'étanchéité de la dalle bétonnée recouvrant le sol de l'installation et de consigner les résultats de ces contrôles (pour rappel, ces contrôles doivent être réalisés a minima une fois par an) ». [...]
Constats : Lors de l'inspection du 17 octobre 2024, il a été constaté que : - les parois REI 240 des box de stockage de déchets B et C ne sont pas disposées conformément au plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022. Toutefois, l'exploitant a remis en séance un dossier de porter à connaissance sollicitant la nouvelle configuration de ces box. Des modélisations des scenarii d'incendie de ces box sont jointes au dossier. Au regard de ces éléments, cette nouvelle configuration ne présente pas de risque supplémentaire par rapport à la situation décrite dans le dossier de porter à connaissance déposé en 2019 et acté par l'arrêté préfectoral précité. Toutefois, aucun plan des installations actualisé en ce sens n'est joint au dossier. Cette nouvelle configuration ne pourra être actée et prise en compte par l'Inspection des installations classées qu'à réception de ce plan. - seules les parois de 4 à 5 box de stockage ont été rehaussés jusqu'à 4,8 m au niveau de la paroi située en limite du site : l'exploitant reste en attente de la fourniture des blocs béton. Dans l'attente, il s'est engagé à réduire la hauteur des stockages concernés. Comme indiqué dans le point de contrôle 1, les photos attestant des hauteurs des stocks ont été transmises par courriel du 25 octobre 2024. - la dalle bétonnée recouvrant le sol de l'installation était en bon état. De plus, celle-ci fait l'objet d'un contrôle mensuel d'état et d'étanchéité (contrôle visuel en interne). Les résultats sont tracés dans un tableau de suivi ; le dernier contrôle daté du 3 octobre 2024 n'a pas mis en évidence d'anomalie. Concernant les caractéristiques REI 240 des parois des box de stockage de pneus, l'exploitant a transmis, par courriel du 25 octobre 2024, le rapport d'essai réalisé par EFECTIS portant sur la résistance au feu d'un bloc béton référencé VBLOC1600 en provenance de la société SILITECH à Pargny sur Saulx. Ce document démontre que ce bloc béton, de dimensions 160 x 80 x 80,

présente une tenue au feu de 240 minutes.

Par courriel du 27 novembre 2024, l'exploitant a indiqué que le béton constituant les blocs béton des parois des box de stockage de pneus proviennent du fournisseur UNIBETON (l'exploitant a fabriqué lui-même ses blocs à partir du béton provenant d'UNIBETON).

Il affirme que ces blocs présentent les mêmes dimensions et ainsi les mêmes caractéristiques de résistance au feu que les blocs béton de SILITECH testés par EFACTIS.

Il a également sollicité UNIBETON afin de s'assurer que le béton utilisé pour la fabrication des blocs constituant les parois présente une résistance au feu identique à celle des blocs béton de SILITECH. Ce dernier est en attente du retour de son laboratoire.

Aussi, à ce jour, des actions correctives sont en cours mais aucun document ne permet de garantir que les parois des box de stockage de pneus du site de Saint-Louis-de-Montferrand sont REI 240.

Au regard de ce qui précède, seules les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur les contrôles d'entretien et de surveillance de l'état et de l'étanchéité de la dalle bétonnée recouvrant le sol de l'installation sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les points restants de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (rehaussement et orientation des parois des box de stockage et justificatifs de résistance au feu des parois REI 240), au regard de ce qui précède, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade. Néanmoins, l'exploitant doit transmettre sous un délai de trois mois :

- le plan du site mis à jour et intégrant la localisation des parois REI 240 afin de compléter son sa demande de modification des conditions d'exploitation et d'acter la nouvelle orientation des box B et C (l'éventuelle demande de modification des moyens d'alimentation du réseau des RIA est à joindre à cette même demande : un dossier autoportant est attendu) ;

- transmettre les justificatifs de rehaussement de l'ensemble des parois des box de stockage de pneus situés en périphérie de l'installation ;

- justifier que les blocs béton constituant les parois de box de stockage de pneus présentent des caractéristiques de résistance au feu identiques à celles des blocs béton provenant de SILITECH, à savoir un caractère REI 240.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Emissions diffuses de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1, section VI

Thème(s) : Risques chroniques, Impact des retombées atmosphériques de poussières

Prescription contrôlée :

VI. - Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées dans le tableau figurant à la section VI de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Constats :

Pour rappel, comme déjà indiqué dans le rapport faisant état des constats établis lors de la précédente inspection, la MTD n°14 du BREF WT prévoit la mise en place d'une combinaison de plusieurs techniques à mettre en œuvre afin de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières. Dans le cadre de son dossier de réexamen IED déposé en 2021, l'exploitant avait indiqué que les mesures suivantes étaient mises en place :

- les vitesses de circulation des bandes transporteuses ont été optimisées à la conception (MTD14a) ;
- des mesures de prévention de la corrosion ont été prises en compte lors de la conception de l'installation : choix des matériaux, équipements peints, etc. (MTD14c) ;
- un nettoyage des zones de traitement et réalisé de manière hebdomadaire (MTD14g).

Il indiquait également que :

- les autres techniques proposées par la MTD 14 ne peuvent être appliquées aux procédés de l'installation ;
- l'activité ne génère pas d'émissions diffuses de poussières ;
- un système de brumisation est en place au niveau des broyeurs mais ce dispositif est uniquement dédié la lubrification et au refroidissement des machines, et non pas à la prévention des envols de poussières.

La suffisance des techniques proposées par la MTD 14 du BREF WT mises en œuvre sur le site n'était pas clairement justifiée.

A l'issue de la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur ce sujet.

Par courriel du 25 octobre 2024, l'exploitant s'est engagé à établir un dossier en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme déjà demandé à l'issue de la précédente inspection, l'exploitant doit justifier, sous un délai de trois mois, la suffisance des techniques proposées par la MTD 14 du BREF WT mises en œuvre sur le site de St-Louis-de-Montferrand. Il devra notamment démontrer en quoi les autres techniques proposées par la MTD 14 ne peuvent être appliquées (notamment l'humidification des sources potentielles d'émissions diffuses).

Cette justification est à joindre aux éventuelles demandes de modification des conditions d'exploitation (moyens d'alimentation du réseau des RIA et nouvelle configuration des box B et C).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois